# RÈGLEMENT N° 101/66/CEE DU CONSEIL

## du 14 juillet 1966

## relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution, tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs dans l'industrie, est de procéder à des enquêtes spécifiques, ainsi qu'il a été fait à partir de 1959, en exécution des règlements du Conseil n° 10 (1), n° 14 (2), n° 28 (3) et n° 151 (4), sur la base des renseignements statistiques relatifs aux années 1959 à 1964;

considérant qu'en raison des changements importants qui se produisent dans les dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales accessoires, il apparaît difficile d'actualiser les résultats des enquêtes qui ont été effectuées jusqu'à présent;

considérant que la limitation du champ d'application des enquêtes à certains secteurs d'industrie, différents chaque année, ne permet pas d'obtenir une image complète du coût de la main-d'œuvre et des revenus réels pour l'industrie dans sa totalité; qu'il apparaît, dès lors, préférable de ne pas effectuer une enquête partielle chaque année, mais de couvrir à intervalles plus longs l'ensemble des secteurs d'industrie par une seule enquête, et ce, en procédant par la méthode du sondage;

considérant qu'il convient de procéder à une telle enquête sur la base des données comptables relatives à l'année 1966, afin d'apporter des éléments complémentaires aux résultats de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires qui sera effectuée en octobre 1966 en exécution du règlement n° 188/64/CEE du Conseil (5),

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques, portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des ouvriers, la Commission effectue en 1967, sur la base de renseignements statistiques relatifs à l'année 1966, une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et sur les revenus des ouvriers dans l'industrie.

*Article 2*

L'enquête s'étend à tous les secteurs de l'industrie. L'unité statistique est l'établissement ou l'entreprise, quelle que soit sa nature juridique, occupant au moins 50 travailleurs. Pour le Luxembourg, ce nombre est réduit à 20.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

*Article 3*

Les employeurs dont relèvent les établissements ou entreprises qui figurent dans l'échantillon sont tenus de fournir, sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1966 et dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers.

*Article 4*

L'enquête porte sur:

a) Les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous les frais accessoires, en

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.
(2) JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.
(3) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.
(4) JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

(5) JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3634/64.

particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs;

b) l'effectif moyen annuel des travailleurs occupés dans les établissements ou entreprises;

c) la durée des prestations fournies par les travailleurs.

*Article 5*

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

*Article 6*

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, par région et par classes d'importance des établissements ou entreprises.

*Article 7*

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction.

a) A l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 3,

b) A l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

*Article 8*

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1966.

*Par le Conseil*

*Le président*

**B. W. BIESHEUVEL**